

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 28 mars 2013

## **AUTOCERTIFICATION**

### **MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ARTICLE 6654 « RAPPORTS RELATIFS AUX POSITIONS D'OPTIONS » ET ARTICLE 14102 « RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS »**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse concernant les rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés qui doivent être soumis par les participants agréés à la Division de la réglementation de la Bourse. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### **Nature des modifications réglementaires mises en vigueur**

Les modifications aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse visent dans un premier temps à regrouper en un seul endroit, soit à l'article 14102, toutes les exigences relatives aux rapports de positions sur instruments dérivés qui doivent être fournis par les participants agréés à la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). À cette fin, le texte de l'article 6654 des Règles qui portait sur les rapports de positions sur options a été entièrement abrogé pour ne conserver qu'une référence à l'article 14102. Certaines dispositions de l'article 6654, dont notamment les seuils de déclaration applicables aux contrats d'options, se retrouvent maintenant à l'article 14102.

Outre le regroupement à l'article 14102 mentionné ci-dessus, les modifications effectuées apportent d'importants changements qu'il importe de souligner.

#### **Fréquence et délai de soumission des rapports de position**

Les modifications concernant la fréquence et le délai de transmission des rapports de positions sur instruments dérivés représentent l'un des plus importants changements apporté à la réglementation de la Bourse concernant ces rapports.

Circulaire no : 051-2013

Jusqu'à maintenant, l'article 6654 des Règles de la Bourse stipulait, en ce qui a trait aux contrats d'options, que les rapports de positions devaient être transmis au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine et que ces rapports devaient indiquer les positions détenues ce dernier jour ouvrable. En d'autres mots, les rapports de positions sur options n'avaient à être soumis qu'une seule fois par semaine et les participants agréés avaient jusqu'au mercredi de chaque semaine pour rapporter les positions détenues à la clôture des marchés du vendredi précédent<sup>1</sup>.

Il en résultait donc que les rapports de positions transmis à la Division étaient reçus avec un délai significatif qui faisait en sorte que l'information contenue dans ces rapports était bien souvent déjà désuète au moment de la réception en raison de l'activité de négociation des participants agréés et/ou de leurs clients au cours de la période de trois jours ouvrables subséquente au dernier jour ouvrable de chaque semaine. Il en résultait également des délais dans la constatation des situations où il y avait dépassement des limites de positions permises.

Pour les contrats à terme, le problème était moins sérieux car les dispositions de l'article 14102 permettaient à la Bourse de prescrire toute fréquence et ne stipulaient aucun délai de transmission pour les rapports concernés. D'ailleurs, profitant de la flexibilité permise par ces dispositions, la Division exige depuis février 2012 que les rapports de positions sur contrats à terme et options sur contrats à terme lui soient transmis quotidiennement et ce au plus tard à 8 h 00 (heure de Montréal)<sup>2</sup>.

Les modifications apportées à l'article 14102 (paragraphe 1) et 2)) font maintenant en sorte que tous les instruments dérivés inscrits à la Bourse sont assujettis à une seule et même exigence en ce qui a trait aux rapports de positions, cette exigence étant que des rapports de positions doivent être soumis à tous les jours et que ces rapports doivent être transmis à la Bourse au plus tard à 8 h 00 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant.

#### Information relative aux comptes faisant l'objet d'un rapport de positions

Parallèlement à la rédaction des modifications réglementaires dont il est question dans la présente circulaire, la Division de la réglementation, en collaboration avec le Service des technologies de l'information de la Bourse, a piloté le développement d'un nouvel outil informatique devant être utilisé par les participants agréés pour préparer et transmettre les rapports de positions à la Division, l'outil LOPR. L'utilisation de cet outil, qui est en place depuis juillet 2011 et qui est déjà utilisé par de nombreux participants agréés, deviendra obligatoire en même temps que les présentes modifications réglementaires entreront en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Afin de permettre à la Division de la réglementation d'identifier et de classer adéquatement les comptes faisant l'objet de rapports de positions, l'outil LOPR contient des champs d'informations qui doivent obligatoirement être complétés. Le nouveau paragraphe 3) de l'article 14102 énumère quelles sont les informations qui doivent obligatoirement être fournies

---

<sup>1</sup> Ou le jour ouvrable précédent, si le vendredi était un jour férié. Le délai de soumission au cours de la semaine suivante était également ajusté s'il y avait un jour férié au cours de cette semaine.

<sup>2</sup> Voir circulaire no. 003-2012 publiée par la Bourse le 12 janvier 2012 ([http://m-x.ca/f\\_circulaires\\_fr/003-12\\_fr.pdf](http://m-x.ca/f_circulaires_fr/003-12_fr.pdf))

relativement aux comptes faisant l'objet de rapports de positions reflétant ainsi les informations qui doivent être saisies dans l'outil LOPR.

#### Utilisation d'identifiants uniques

En plus d'exiger la saisie obligatoire d'informations permettant de bien identifier et classifier les comptes faisant l'objet de rapports de positions, l'outil LOPR prévoit l'utilisation d'identifiants uniques dont le but est principalement de pouvoir de lier entre eux les comptes ayant un même propriétaire réel lorsque ce propriétaire réel détient plusieurs comptes chez un même participant agréé.

Bien que la façon dont doivent être créés et établis ces identifiants uniques ait déjà été expliquée dans divers documents publiés par la Division de la réglementation au cours des deux dernières années tels que circulaires et guides divers concernant l'outil LOPR<sup>3</sup>, il a été jugé pertinent de codifier le tout dans les Règles de la Bourse.

L'article 14102 des Règles, tel que modifié, inclut donc un nouveau paragraphe 4) qui détaille les exigences relatives à l'établissement d'identifiants uniques et ce autant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

#### Agrégation des comptes

Jusqu'à maintenant, la réglementation de la Bourse manquait de clarté en ce qui a trait à la nécessité d'effectuer une agrégation des comptes appartenant à ou contrôlés par un même propriétaire réel pour déterminer si les positions détenues dans ces comptes devaient faire l'objet de rapport de positions.

Le nouveau paragraphe 5) de l'article 14102 vise à clarifier ce point en stipulant clairement que tous les comptes appartenant à un même propriétaire réel doivent être pris en considération pour déterminer si les seuils de déclaration sont atteints et, le cas échéant, s'il y lieu de produire un rapport de positions relativement aux comptes détenus par ce propriétaire réel.

#### Regroupement des seuils de déclaration

Jusqu'à maintenant, les seuils de déclarations de positions applicables aux divers instruments dérivés négociés à la Bourse se retrouvaient à différents endroits dans la réglementation de la Bourse, ceux applicables aux options se trouvant à l'article 6654 et ceux relatifs aux contrats à terme se trouvant dans divers articles de la Règle 15 de la Bourse. Un tel éparpillement pouvant causer des problèmes de consultation pour les participants agréés, il a été jugé utile d'ajouter à l'article 14102 un nouveau paragraphe 6) dans lequel on retrouve l'ensemble des seuils de déclarations de positions pour tous les instruments dérivés négociés à la Bourse ce qui permet de prendre connaissance de ces seuils en un seul coup d'œil.

Il importe de noter qu'aucune modification n'a été apportée aux seuils qui existaient déjà.

---

<sup>3</sup> À ce sujet, on peut consulter toute la documentation relative à l'outil LOPR se trouvant dans la section LOPR du site Web de la Division de la réglementation à l'adresse <http://reg.m-x.ca/fr/>.

L'énumération des seuils de déclaration est complétée par une disposition permettant à la Bourse d'imposer des seuils de déclarations inférieurs si elle le juge nécessaire.

#### Mécanismes de dispense et de délégation

Certains participants agréés de la Bourse ne négocient actuellement aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse que ce soit pour leur propre compte ou celui de leurs clients et dans bien des cas ne prévoient pas, à court et à moyen terme, négocier ces instruments.

Par ailleurs, certains autres participants agréés, bien qu'ils négocient ces instruments dérivés, préfèrent confier la production des rapports de positions à une tierce partie. C'est le cas, entre autres, des participants agréés qui ont un statut de courtier remisier, de ceux qui n'effectuent pas leur propre compensation et de ceux qui préfèrent profiter des ressources informatiques de leurs fournisseurs de services informatiques.

Afin de répondre aux attentes et besoins de ces participants agréés, la Bourse a ajouté deux nouveaux paragraphes à l'article 14102.

Le nouveau paragraphe 8) établit quelles sont les conditions nécessaires pour être dispensé de l'obligation de transmettre des rapports de positions alors que le nouveau paragraphe 9) établit quant à lui les conditions devant être respectées pour que la Bourse permette qu'un participant agréé confie la transmission de ses rapports de positions à un tiers.

Dans le cas de la délégation, il est important de mentionner que le participant agréé qui effectue une telle délégation demeure responsable du respect des obligations prévues à l'article 14102. C'est donc dire qu'il doit s'assurer que le tiers à qui il a délégué la tâche de transmettre ses rapports de positions à la Bourse s'acquitte de cette tâche à la fréquence et dans les délais prévus par la réglementation et que l'information qui est transmise est complète et exacte.

#### Commentaires recus

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 16 juin 2011 (circulaire 109-2011). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des lettres de commentaires. On trouvera en annexe le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, directeur, analyse de marché et gestion de projets, Division de la réglementation, au 514-871-3595 ou par courriel à l'adresse [fbarillaro@m-x.ca](mailto:fbarillaro@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

**6654 Rapports relatifs aux ~~limites de positions~~ d'options**

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 01.04.13)

- a) ~~Chaque participant agréé doit remettre~~transmettre à la Bourse, ~~de la façon et à la fréquence prescrites,~~ un rapport préparé conformément à l'article 14102, ~~au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :~~
- ~~i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicelle;~~
  - ~~ii) 1 500 contrats dans le cas des options sur indice ;~~
  - ~~iii) 500 contrats dans le cas des options sur devises;~~
  - ~~iv) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;~~
  - ~~v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;~~
- ~~— d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.~~
- ~~vi) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~
- b) ~~En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.~~
- c) ~~Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.~~

**6654 Rapports relatifs aux positions d'options**

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 01.04.13)

Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrites, un rapport préparé conformément à l'article 14102.

**14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés**

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être au plus tard à 8 h 00 a.m. (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
  - a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de tout client et/ou de toute personne exerçant un contrôle sur ce compte, qui détient une position au-dessus de la limite de rapport sur les positions stipulées par la Bourse pour chaque classe d'instrument dérivé. La Bourse peut, à sa discrétion, exiger qu'un ou plusieurs participants agréés rédigent un rapport sur un nombre plus petit de positions possédées ou contrôlées ;
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
  - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
  - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
  - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
  - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ; et
  - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
  - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
    - i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
  - b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :

- i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
- ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
  - i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
  - ii) si plus de 50 % des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant ; autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette autre société
  - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert ;
  - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

52) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.



63) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

- a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
- i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
  - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;
  - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
  - iv) 15 000~~1-500~~ contrats, dans le cas d'options sur indice.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
  - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
  - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
  - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
  - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;
  - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;
  - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;
  - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) ;
  - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY) ;
  - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique (MCX) ;

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

[E1]

74) b) En plus des rapports exigés en vertu du présent article ~~ci-dessus mentionnés~~, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute ~~situation~~ où il a des raisons de croire que lui-même ou qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres ~~personnes~~, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;

~~e) aux fins du présent article et sauf dispense particulière de la Bourse, le terme «client», désigne le participant agréé lui-même, tout associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe, à un compte de syndicat ou à un compte omnibus, avec le participant agréé ou avec un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé.~~

85) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :

i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;

ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées ~~d'une durée limitée n'excédant pas une période de douze (12) mois ;~~

iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;

96) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente ~~R~~Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :

i) le participant agréé qui souhaite que ~~ses~~ rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette ~~tierce partie~~ dernière toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;

ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;

iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées ~~d'une durée limitée n'excédant pas une période de douze (12) mois ;~~

## ANNEXE A

- iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions, au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche concerné, conformément aux exigences de la Bourse;
- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

**14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés**

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être au plus tard à 8 h 00 a.m. (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
  - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
  - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
  - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
  - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ; et
  - e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
  - a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
    - i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
  - b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
    - i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
    - ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.

## ANNEXE A

- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
- i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
  - ii) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant ;
  - iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert ;
  - iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
    - i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
    - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;

## ANNEXE A

- iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
  - iv) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
- i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
  - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
  - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
  - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
  - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;
  - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;
  - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;
  - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) ;
  - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY) ;
  - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique (MCX) ;

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;
- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients

## ANNEXE A

peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :

- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;
  - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées ;
  - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;
- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;
  - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
  - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées ;
  - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;
  - v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

<b>Auteur des commentaires</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Réponse de la Bourse</b>
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières</p> <p>Scotia Capitaux Inc.</p>	<p>Il est préférable de prendre le temps de mettre en oeuvre une solution pratique et efficace qui prenne en compte les questions soulevées dans nos commentaires, plutôt que de lancer rapidement une solution incomplète</p>	<p>Le projet LOPR a été annoncé aux participants agréés en avril 2010. Des sondages ont été effectués et des communications informelles ont été tenues auprès de certains participants agréés et fournisseurs ISV et des recherches sur les pratiques utilisées ailleurs, notamment aux États-Unis, ont été effectuées au cours de l'automne 2009. La solution LOPR a été développée et mise en production selon les normes de l'industrie et en laissant aux participants agréés un délai que la Bourse juge raisonnable. De plus, l'utilisation obligatoire de l'outil LOPR pour la soumission des positions qui était initialement prévue pour le 25 juillet 2011 a été retardée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013 justement afin de permettre aux participants agréés d'incorporer cet outil dans leur processus de soumission de positions. La Bourse estime qu'elle n'a pas agi de façon précipitée dans ce dossier et que de retarder davantage l'utilisation obligatoire de l'outil LOPR serait désavantageux pour le marché.</p>
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières</p> <p>Scotia Capitaux Inc.</p> <p>Financière Banque Nationale Inc.</p>	<p>Certains commentaires expriment l'avis que l'exigence de fournir la totalité ou une partie du numéro d'assurance sociale (NAS) va à l'encontre des lois sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>La Division de la réglementation de la Bourse devrait donc demander une vérification des questions de sécurité liées aux renseignements personnels auprès de la Commission de l'accès à l'information (CAI) du Québec et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) quant à l'usage du NAS,</p>	<p>Bien que les avis juridiques obtenus par la Bourse tant quant à l'obtention de renseignements personnels qu'à celle des 4 derniers chiffres du NAS étaient à l'effet que rien n'interdisait à la Bourse de demander ces renseignements et que les régulateurs de la vie privée (Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et Commission d'accès à l'information) n'aient pas exprimé de désaccord formel à ce que la Bourse demande les quatre derniers chiffres du numéro</p>



**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

<b>Auteur des commentaires</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Réponse de la Bourse</b>
<p>TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>incluant des discussions portant sur la possibilité de trouver des solutions aussi efficaces mais moins intrusives, sur la pertinence de l'agrégation des informations demandée et le besoin de la justesse des informations.</p> <p>La Bourse devrait réexaminer les impacts de son projet sur la protection des renseignements personnels auprès des autorités concernées.</p>	<p>d'assurance sociale, cette dernière accepte de se soumettre à l'opinion du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du Québec. Selon cette opinion, le numéro d'assurance sociale ou toute partie de celui-ci ne peut être utilisé qu'à des fins fiscales.</p> <p>Par conséquent, bien que l'utilisation des quatre derniers chiffres du numéro d'assurance sociale aurait permis de maximiser l'efficacité de l'outil LOPR, la Bourse a décidé à renoncer à cette exigence.</p> <p>Les participants agréés pourront donc, en ce qui concerne les comptes appartenant à des particuliers, utiliser un identifiant interne qu'ils créeront en fonction de leurs propres besoins.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne l'agrégation de comptes appartenant à un même propriétaire, la Bourse considère qu'il s'agit là d'une information importante qu'elle se doit d'obtenir afin d'assurer une gestion optimale des risques liés à la détention de positions importantes d'instruments dérivés. Cette exigence est donc maintenue.</p>
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières</p>	<p>Les personnes ayant commenté expriment beaucoup de préoccupations concernant la protection de l'information des clients, spécifiquement en ce qui a trait à l'information personnelle (notamment le NAS). Ces préoccupations s'étendent de la</p>	<p>En ce qui concerne la transmission des informations, il est possible pour les participants agréés de mettre en place certaines mesures de sécurité telles que l'encryptage des données lors de leur transmission.</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
<p>Scotia Capitaux Inc.  Financière Banque Nationale Inc.  TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>transmission quotidienne d'informations en utilisant une méthode qui, disent-elles, est contraire à leurs politiques de sécurité internes, jusqu'à la rétention de ces informations par la Bourse.</p> <p>Des mesures de sécurité additionnelles pourraient donc être adoptées pour protéger l'information personnelle des clients.</p>	<p>Une fois l'information en sa possession, la Bourse sera responsable de sa protection. La Bourse prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser les risques d'atteinte à la sécurité.</p>
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières  Scotia Capitaux Inc.  Financière Banque Nationale Inc.  TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>Une entente de confidentialité devrait être signée entre les participants agréés et la Division de la réglementation afin d'assurer la protection et la sécurité des informations qui seront fournies à la Bourse.</p>	<p>Étant donné son statut d'organisme d'autoréglementation, la Bourse considère qu'elle n'a pas à signer une entente de confidentialité avec les participants agréés. En vertu de la décision de reconnaissance de la Bourse par l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Division de la réglementation de la Bourse doit maintenir (et maintient) des mesures de partition strictes afin que l'information qu'elle reçoit ne soit disponible pour aucun des autres services de la Bourse. De plus, le code de déontologie auquel souscrit tout le personnel de la Bourse, y compris celui de la Division de la réglementation, soumet tout le personnel de la Bourse à l'obligation de confidentialité.</p> <p>La Bourse s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la préservation et la protection des informations confidentielles qui lui seront transmises de même que la destruction sécuritaire de ces informations une fois la période de rétention prescrite terminée.</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>Il devrait également être possible d'avoir accès aux politiques de technologie de la Bourse et pouvoir effectuer une révision du rapport de vérification préparé conformément aux normes 5970 de l'Institut canadien des comptables agréés et/ou SAS 70 l'American Institute of Certified Public Accountants.</p> <p>Après avoir discuté avec les représentants de TI de la Bourse, certains commentateurs sont d'avis qu'il est possible que le fonctionnement et l'environnement informatiques de la Bourse ne soient pas conformes aux normes de sécurité des participants agréés.</p> <p>Une confirmation de la responsabilité de la Bourse serait appréciée relativement aux cas où une éventuelle atteinte à la vie privée se produirait alors que des informations personnelles sont détenues par la Bourse.</p>	<p>Le fait de divulguer ses politiques de technologie et ses rapports de vérifications informatiques à des personnes ou entités autres que celles agissant à titre de régulateurs de la Bourse et que des autorités gouvernementales pourrait avoir des conséquences dommageables pour la Bourse quant à la sécurité de ses systèmes informatiques. La Bourse n'a donc pas l'intention de divulguer ces informations à des personnes ou entités autres que celles envers qui elle a des obligations légales ou réglementaires de reddition de comptes.</p> <p>La Bourse considère que les normes de sécurité qu'elle applique sont conformes à celles que l'on retrouve de façon générale dans l'industrie des services financiers et des efforts soutenus sont faits afin d'assurer le maintien et l'amélioration de ces normes.</p> <p>En ce qui concerne sa responsabilité lorsque de l'information confidentielle fournie par les participants agréés sera en sa possession, la Bourse assumera l'entière responsabilité quant à la protection de ces renseignements et tous les efforts nécessaires seront mis afin d'éviter tout risque d'atteinte à la protection de ces informations.</p>
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières	Il y a des préoccupations concernant l'absence dans la réglementation (article 14102 des Règles de la Bourse) du détail des informations devant être rapportées. Les Règles devraient prévoir	À la lumière des commentaires reçus, la Bourse a modifié le texte de l'article 14102 des Règles de la Bourse qui avait été initialement proposé afin

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
<p>TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>la tenue d'une consultation préalable à tout changement dans les informations personnelles devant être rapportées.</p> <p>De plus, les sites Web de la Bourse et de la Division de la réglementation devraient afficher clairement les Règles pertinentes et lier celles-ci avec des informations en langage clair relatives aux rapports devant être soumis expliquant aux investisseurs pourquoi la Division de la réglementation a besoin que l'information soit collectée, l'utilisation et la divulgation qui en est faite et comment cette information est conservée, partagée et détruite une fois qu'elle est en possession de la Bourse.</p>	<p>d'énumérer plus clairement la nature de l'information devant être fournie. Bien que les éléments énumérés ne constituent pas une liste exhaustive, ils représentent les éléments d'information les plus importants dont la Bourse a besoin pour les fins de surveillance de son marché.</p> <p>Les Règles de la Bourse ne peuvent être modifiées sans qu'il y ait au préalable un processus de consultation publique sauf s'il s'agit de modifications de nature purement administrative. Une telle consultation publique doit être d'une durée minimale de 30 jours. Par conséquent, advenant le cas où la Bourse désirerait ajouter de nouveaux éléments à cette liste ou en retirer certains, cela ne pourra se faire sans procéder à un processus de consultation</p> <p>La section du site Web de la Division concernant les rapports de position (section LOPR) fera l'objet d'une mise à jour afin d'y inclure un lien avec la Règle 14 avec référence spécifique à l'article 14102 qui concerne les rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés.</p> <p>La Bourse prépare présentement pour son site Web une page FAQ permettant aux investisseurs de comprendre clairement quelles sont les exigences de rapport de positions de la Bourse, quelles sont les informations qui doivent lui être fournies et quel usage de ces</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>informations est fait par la Bourse. Cette page FAQ pourra être bonifiée au fur et à mesure qu'il s'avère nécessaire d'y ajouter des précisions.</p>
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières</p> <p>Financière Banque Nationale Inc.</p> <p>TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>L'heure limite de 8h00 a.m. le jour ouvrable suivant la date de négociation (T+1) cause problème en raison, entre autre, des processus de traitement par lots qui sont nécessaires pour le maintien des registres et systèmes. De plus, cela exige que le personnel opérationnel travaille en dehors des heures normales d'affaires.</p> <p>Certains sont d'avis que la soumission de multiples rapports avant l'heure limite n'est pas réalisable et demandera beaucoup trop de temps.</p> <p>Il est donc suggéré que cette heure limite soit déplacée en fin de journée ou bien à 8h00 a.m. le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date de négociation</p>	<p>Pour qu'elle puisse adéquatement gérer les risques liés à la détention de positions importantes et ainsi accomplir son mandat de surveillance, il est impératif pour la Bourse d'obtenir rapidement l'information dont elle a besoin et qu'elle dispose de suffisamment de temps pour analyser cette information avant l'ouverture des marché. L'heure limite de 8h00 a.m. lui apparaît donc essentielle pour atteindre cet objectif</p> <p>Plusieurs participants agréés ont réglé ce problème d'heure limite soit en automatisant entièrement le processus de soumission de rapports ou bien en confiant cette responsabilité à un tiers qui est en mesure de soumettre les rapports à ou avant l'heure prescrite. Il existe donc des solutions alternatives permettant de répondre à cette préoccupation</p> <p>Mentionnons finalement qu'à la connaissance de la Bourse, les traitements de fin de journée auxquels il est fait référence dans les commentaires reçus sont effectués soit en cours de soirée ou dans la nuit et sont complétés bien avant l'heure limite de 8h00 a.m. Même si suite à ces traitements certains éléments demeurent non conciliés, la Bourse considère que</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>l'existence de tels éléments ne devrait pas constituer un empêchement à soumettre les rapports de positions.</p> <p>Sur ce point encore, la Bourse a fait un compromis qu'elle juge raisonnable car à l'origine il avait été proposé que les rapports de position aient à être soumis non pas le matin à T+1 mais le jour même en fin de soirée.</p>
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières</p>	<p>La Bourse a tardé à fournir des clarifications et des documents importants. De plus, les participants agréés font face à un degré de complexité important quant à la soumission de renseignements qui ne sont pas nécessaires au point de vue des affaires. Les participants agréés s'efforcent d'automatiser les exigences de LOPR mais la plupart n'ont pas de solutions technologiques internes ou provenant de fournisseurs informatiques qui soient efficaces et qui permettraient l'agrégation et la transmission quotidienne à T+1. De plus, les coûts de mise en place de telles solutions automatisées sont considérables.</p>	<p>La Bourse est tout à fait consciente de la complexité pour certains participants agréés de se conformer correctement aux exigences de LOPR. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle l'utilisation obligatoire de LOPR initialement prévue pour le 25 juillet 2011 a été reportée à une date ultérieure, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013, et ce malgré le fait que bon nombre de participants agréés étaient prêts à cette date.</p> <p>Plusieurs mois se sont écoulés depuis la date du 25 juillet 2011 et ce laps de temps aurait dû normalement s'avérer amplement suffisant pour régler l'ensemble des problèmes d'ordre technique identifiés par les participants agréés.</p> <p>Même si l'utilisation obligatoire de l'outil LOPR a été reportée, la Bourse a tout de même encouragé les participants agréés qui étaient prêts à utiliser cet outil sur une base volontaire, leur permettant ainsi de se familiariser avec son fonctionnement et, le cas échéant,</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>Il est raisonnable de vouloir mettre en place des exigences de soumissions de rapports telles que celles que l'on retrouve au États-Unis, mais l'importance du marché des instruments dérivés canadiens est considérablement moindre qu'aux États-Unis. Cela signifie qu'il peut y avoir des différences en ce qui a trait à la manipulation de marché.</p> <p>Pour toutes ces raisons, il est suggéré de reporter la mise en vigueur à une date ultérieure.</p>	<p>d'identifier tout problème d'ordre technique.</p> <p>La Bourse est d'accord que le marché canadien des instruments dérivés est considérablement moindre que le marché américain. Mais il n'en reste pas moins que ce marché connaît une très forte croissance, le volume quotidien de contrats négociés et l'intérêt en cours ayant augmenté de façon très significative au cours des deux dernières années. Il s'agit donc d'un marché où de plus en plus de clients négocient et détiennent des positions importantes.</p> <p>Une des conséquences potentielles d'une telle croissance est l'augmentation des occasions de manipulation.</p> <p>Dans un tel contexte, le maintien d'une méthode manuelle de soumission de rapports se traduisant par de longs délais pour recevoir l'information requise faisait de moins en moins de sens et la mise en place d'outils et de systèmes permettant à la Bourse d'harmoniser ses pratiques et procédés avec les meilleures pratiques internationales était devenue une nécessité absolue.</p> <p>De plus, le fait que le marché de la Bourse soit moins important que les marchés américains ne justifie pas que la Division de la réglementation accorde moins d'importance à la surveillance des positions qui sont</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>prises sur le marché de la Bourse telle qu'elle doit le faire en vertu des obligations qui lui sont imposées par l'AMF dans sa décision de reconnaissance et telles que ces obligations sont définies dans les Règles concernant la Division de la réglementation de la Bourse.</p> <p>La Bourse est donc d'avis que retarder davantage l'utilisation obligatoire de l'outil LOPR serait désavantageux pour le marché.</p> <p>Tel que mentionné précédemment, plusieurs mois ce sont écoulés depuis le report du 25 juillet 2011 laissant ainsi aux participants agréés amplement de temps pour régler la plupart des problèmes techniques liés à l'outil LOPR.</p>
<p>Scotia Capitaux Inc.  Financière Banque Nationale Inc.  TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>Les commentateurs sont préoccupés quant à leur capacité de se conformer entièrement aux exigences de la Bourse concernant l'agrégation des comptes car le concept de propriétaire réel n'est pas documenté dans leurs systèmes. Ce type d'information n'est donc pas facilement disponible. La collecte de telles informations se fait manuellement et est donc sujette à l'erreur humaine ou à la corruption de données. Il est donc demandé à la Bourse de confirmer qu'elle reconnaît que tous les efforts faits afin de procéder à une telle agrégation le seront au meilleur de la connaissance des participants agréés ("best efforts") et que toute action initiée par la Bourse sur la base des informations reçues le sera de façon concomitante avec le(s) participant(s) agréé(s) ayant</p>	<p>La Bourse s'attend à ce que les participants agréés lui fournissent en temps opportun une information aussi exacte que possible. La Bourse reconnaît toutefois que dans certaines circonstances l'obtention et la soumission des informations demandées puissent présenter certaines difficultés et que dans ces cas il puisse se produire certaines erreurs ou retards. Chaque situation de ce genre fera l'objet d'un examen de la part de la Bourse.</p> <p>L'exigence d'agréger les comptes détenus par un même propriétaire réel s'inscrit dans la foulée d'une</p>



**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>fourni l'information.</p> <p>Il est aussi mentionné que l'exigence d'agrèger les comptes par propriétaire réel est une nouvelle exigence qui ne reflète pas les pratiques de l'industrie et qui imposera un fardeau excessif aux participants agréés.</p>	<p>tendance internationale à l'effet qu'il est essentiel non seulement pour les régulateurs mais également pour les courtiers d'avoir une vue d'ensemble de tous les comptes détenus ou contrôlés par une même personne afin d'être en mesure de mieux gérer les risques.</p> <p>Un bon exemple de cette tendance internationale est le projet LEI (Legal Entity Identifier) piloté par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et qui vise à rendre obligatoire l'utilisation d'un identifiant unique pour toutes les entités légales. Bien que dans sa phase initiale ce projet ne vise que les instruments dérivés hors bourse, il est déjà prévu qu'il sera étendu aux instruments dérivés inscrits en bourse.</p> <p>En ce qui a trait aux clients qui sont des particuliers, les participants agréés ont l'obligation de se conformer à la règle « Connaître son client ». L'application de cette règle exige que tout courtier soit pleinement en mesure d'identifier tous les comptes qui appartiennent à ou sont contrôlés par un même client.</p> <p>La Bourse est consciente que pour de nombreux participants agréés il peut y avoir des difficultés d'ordre technique pour procéder à une telle agrégation. C'est pour cette raison qu'elle a établi des critères moins stricts que ce que l'on retrouve, par exemple, aux États-Unis. De façon générale, les courtiers américains doivent procéder à l'agrégation des</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>comptes dès que l'intérêt à titre de propriétaire réel excède 10%. La Bourse a considéré que ce seuil causerait d'énormes difficultés d'application et a plutôt choisi d'opter pour un seuil de 50%. L'agrégation ne devra donc être effectuée que pour les seuls cas où l'intérêt à titre de propriétaire réel est supérieur à ce seuil de 50%.</p> <p>Il est à noter également que la Bourse a émis en mai 2011 une circulaire dans laquelle certaines précisions étaient fournies en ce qui concerne la question de propriétaire réel (voir <a href="http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf">http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf</a>). Ces informations ont été reprises dans le circulaire 158-2012 publiées le 28 novembre 2012 (voir <a href="http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/158-12_fr.pdf">http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/158-12_fr.pdf</a>) de même que dans le Guide des exigences réglementaires LOPR publié le 21 février 2013 (voir la section «Documents techniques» du site Web de la Division de la réglementation à l'adresse <a href="http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_documents">http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_documents</a>).</p> <p>Au fur et à mesure que cela s'avèrera nécessaire, la Bourse s'engage à fournir toutes les clarifications additionnelles pertinentes.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	La Bourse devrait publier un code de protection des renseignements personnels détaillant les mesures et politiques de sécurité servant à protéger l'information relative aux clients lorsque celle-ci est entre	La Bourse reconnaît que la Politique de protection des renseignements personnels qui est actuellement disponible sur son site Web n'est pas bien adaptée aux

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
<p>TD Waterhouse Inc.</p>	<p>les mains de la Bourse.</p> <p>La Politique actuelle de la Bourse relative à la protection des renseignements personnels <a href="http://www.m-x.ca/accueil_politique_fr.php?changeLang=yes&amp;">http://www.m-x.ca/accueil_politique_fr.php?changeLang=yes&amp;</a> ne couvre pas adéquatement la destruction d'informations soumises par les participants agréés et est contraire aux normes établis par d'autres organismes d'autoréglementation notamment en ce qui concerne la période de rétention prescrite de 7 ans. La Bourse devrait donc mettre en place les mêmes normes de rétention de 7 ans ainsi qu'une procédure appropriée pour la destruction d'information de 7 ans plus un jour.</p>	<p>informations confidentielles qui sont communiquées à la Bourse afin de se conformer à des exigences réglementaires ou qui lui sont transmises dans le cadre de ses activités d'analyses, d'enquêtes et d'inspections.</p> <p>La Bourse a donc entamé la rédaction d'une politique spécifique à l'obtention de renseignements personnels qui sont transmis à la Division de la réglementation dans le cadre de ses activités de réglementation du marché. Cette politique inclura, entre autre, des mentions relatives à la période de rétention des informations qui sont communiquées à la Division de même qu'à la destruction de ces informations. Par contre, afin justement d'assurer le maintien d'une sécurité optimale des renseignements en sa possession, la Bourse n'inclura pas dans cette politique des renseignements détaillant les mesures et politiques de sécurité en place mais uniquement des principes généraux.</p> <p>En ce qui concerne les normes relatives à la période de rétention des informations mises en place par les régulateurs canadiens, bien que cela ne transparaissent pas actuellement dans les informations disponibles sur les sites Web de la Bourse et de la Division de la réglementation, il importe de mentionner que la Bourse se conforme déjà à ces normes et ce depuis leur entrée en vigueur il y a plusieurs années. Les normes canadiennes de rétention imposent une période</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>minimale de conservation de sept (7) ans mais rien dans ces normes n'interdit une période de conservation plus longue si jugé nécessaire. Ces normes n'imposent également aucune obligation de destruction dès le premier jour qui suit l'expiration de la période de rétention. La Bourse ne s'engage donc pas à procéder à la destruction quotidienne des informations dès le premier jour qui suit l'expiration de la période de rétention. La destruction se fera plutôt par lot et ce à des intervalles de temps réguliers.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	Les délégations LOPR ne devraient pas comporter de date d'expiration annuelle.	<p>La Bourse est d'accord avec cette proposition et a donc modifié le texte de l'article 14201 afin que les délégations demeurent en vigueur tant que les parties n'indiqueront pas leur intention d'y mettre fin.</p> <p>Une modification identique a également été apportée au texte de l'article 14201 qui concerne les dispenses.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	En désaccord avec l'utilisation de courriels pour effectuer la soumission de demandes de délégation car cette forme de communication est considérée comme étant informelle et non sécurisée.	<p>Les règles proposées indiquent que les demandes doivent être faites par écrit. Le choix de faire cette demande écrite par courriel ou par lettre est à la discrétion de chaque participant agréé et la Bourse acceptera la demande dans le format choisi par le participant agréé.</p> <p>En ce qui concerne la question de sécurité des courriels, la Bourse a initié le développement et la</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>mise en place d'une solution technologique permettant d'assurer totalement la sécurité de cette forme de communication. La solution envisagée prévoit, entre autres, l'utilisation de mots de passe et l'encryptage des messages. Seules les personnes spécifiquement désignées chez les participants agréés et le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse disposeront des mots de passe et des clés de décryptage nécessaires pour accéder aux messages transmis par voie électronique. La mise en place de cet outil sécurisé est dans sa phase finale et est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2013.</p>
<p>Financière Banque Nationale Inc.</p>	<p>Un contrat formel tripartite entre la Bourse, le participant agréé et le courtier compensateur ou fournisseur informatique qui se voit déléguer la tâche de soumettre les rapports de position devrait être mis en place.</p>	<p>La Bourse est d'avis que la formalisation de la délégation à l'aide d'une entente écrite entre le délégateur et le délégataire est en soi une bonne pratique d'affaire car cela permet d'établir les droits et obligations de chaque partie. La Bourse considère toutefois que la décision de signer ou non une telle entente revient entièrement aux participants agréés concernés et qu'elle n'a pas à être partie à cette entente ni à imposer une forme ou un contenu quelconque.</p>
<p>Financière Banque Nationale Inc.</p>	<p>La capacité de rapporter les positions au nom de plusieurs participants agréés représente un défi significatif parce que l'interface d'utilisation ne permet pas la soumission de plusieurs rapports de positions pour différents participants agréés au cours d'une même session.</p>	<p>Le fait de rapporter des positions au nom de plusieurs participants agréés ne devrait pas affecter la solution proposée ou les délais de déclarations prescrits. La soumission manuelle de rapports de positions par l'entremise de l'interface d'utilisation est une option qui a été développée pour répondre aux besoins de</p>

**Rapports relatifs à l’accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l’accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>De plus l’utilisation de cette interface peut en fait accroître le risque étant donné qu’il requiert que les rapports de positions soient soumis manuellement.</p> <p>Il est donc suggéré que la Bourse considère d’autres méthodes de déclarations de positions avant d’imposer l’utilisation de l’interface actuelle.</p>	<p>plusieurs participants agréés, notamment ceux qui n’ont pas de positions à déclarer.</p> <p>La soumission manuelle devrait toutefois être considérée comme n’étant que l’une des façons de soumettre les rapports de positions. D’autres alternatives, dont l’automatisation du processus de collecte et de soumission des informations, sont possibles et la Bourse recommande que ces alternatives soient prises en considération et ce tout particulièrement pour les participants agréés qui ont un nombre élevé de positions à rapporter et/ou qui soumettent des rapports de positions d’autres participants agréés en vertu d’une entente de délégation.</p>
<p>Financière Banque Nationale Inc.</p>	<p>L’interface de l’utilisateur LOPR ne facilite pas la déclaration de positions lorsqu’il n’y a aucune position à déclarer, obligeant les participants agréés à se connecter afin de soumettre une déclaration « aucune position à rapporter ».</p>	<p>La Bourse considère qu’une déclaration quotidienne à l’effet qu’il n’y a pas de positions à rapporter est essentielle afin de lui permettre de bien distinguer les cas où un participant agréé omet de soumettre un rapport de positions de ceux où il n’y a effectivement pas de positions à rapporter. La soumission quotidienne d’un rapport indiquant qu’il n’y a aucune position à déclarer ne prend que quelques secondes et peut même être automatisée. La soumission d’un tel rapport évitera d’avoir à communiquer constamment avec les participants agréés qui n’ont pas de positions à rapporter pour vérifier si le fait de ne pas avoir soumis de rapport s’explique par l’absence de positions à rapporter ou résulte d’une omission de soumettre le</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>rapport exigible.</p> <p>La Bourse croit donc que les avantages d'une telle soumission compenseront largement les inconvénients perçus puisqu'elle évitera des pertes de temps de part et d'autre pour obtenir et/ou fournir des explications relativement à la non soumission de rapports.</p> <p>Ici encore, l'automatisation du processus de soumission est une alternative que les participants agréés devraient considérer.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	La Bourse devrait considérer d'autres méthodes de soumission des rapports de position, telles que le protocole SFTP qui est considéré la norme de l'industrie, avant d'imposer aux participants agréés l'utilisation de l'interface LOPR ou du protocole SAIL proposés par la Bourse	D'autres alternatives ont été prises en considération par la Bourse dont l'utilisation du protocole SFTP. Ces autres alternatives n'ont toutefois pas été retenues car elles ne rencontraient pas toutes les exigences de la Division de la réglementation
Financière Banque Nationale Inc.  TD Waterhouse Canada Inc.	<p>L'outil LOPR ne facilite pas la soumission de corrections aux rapports de positions.</p> <p>Des rapports de positions non conciliés pourraient devoir être soumis afin de se conformer à l'heure limite (8h00 a.m.).</p> <p>Pour certains, le fait de devoir soumettre de l'information non conciliée est préoccupant car ils sont contre l'idée de fournir une information qui n'est pas exacte et considèrent que cela va à l'encontre de leurs normes internes.</p> <p>Il est également mentionné que, les corrections relatives à ces</p>	<p>La Bourse reconnaît qu'il peut arriver que des rapports contenant des éléments non conciliés lui soient soumis à l'occasion, mais s'attend à ce que de telles situations seront généralement peu fréquentes. Par conséquent, la Bourse préfère recevoir un rapport de positions, même si certains éléments restent à concilier, plutôt que de ne rien recevoir.</p> <p>De façon générale la Bourse s'attend à ce que les éléments non conciliés le soient rapidement. Si les éléments non conciliés sont identifiés et corrigés avant l'heure limite de 8h00 a.m., il est possible de soumettre</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>éléments non conciliés ne devraient pas être soumises par voie de courrier électronique. Il est plutôt suggéré qu'un nouveau rapport de positions corrigé puisse être soumis afin de remplacer le rapport précédent ou qu'un mécanisme quelconque soit mis en place afin de permettre la soumission de corrections ou de modifications après l'heure limite.</p>	<p>un rapport corrigé qui remplacera le rapport erroné précédent.</p> <p>Passé cette heure limite, si les éléments non conciliés sont peu importants, les participants agréés peuvent attendre le jour ouvrable suivant et inclure l'information corrigée dans le nouveau rapport de positions.</p> <p>Par contre, si les éléments non conciliés sont importants et/ou nombreux, les participants agréés peuvent faire part des corrections à la Bourse soit par courriel ou soit en utilisant le portail de la Division de la réglementation qui a été mis en place pour les rapports de supervision (« gatekeeper ») sur le site Web de la Division (<a href="http://reg.m-x.ca/fr/gatekeeper/login">http://reg.m-x.ca/fr/gatekeeper/login</a>). Ce portail est décrit dans la circulaire 131-2011 émise par la Bourse le 10 août 2011 (<a href="http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/131-11_fr.pdf">http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/131-11_fr.pdf</a>).</p> <p>La Bourse est d'avis qu'avec l'outil LOPR il sera possible de réduire de façon significative de telles omissions ou inexactitudes et qu'il ne restera en bout de ligne que quelques éléments non conciliés représentant une marge d'erreur acceptable pour la Bourse. L'automatisation complète du processus de préparation et de soumission des rapports de positions devrait ultimement se traduire par des rapports</p>



**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
<p>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières</p> <p>Scotia Capitaux Inc.</p> <p>Financière Banque Nationale Inc.</p> <p>TD Waterhouse Canada Inc.</p>	<p>La pratique américaine d'agrégation au niveau du contrôle plutôt qu'au niveau du propriétaire réel devrait être considérée.</p>	<p>contenant une information davantage complète et exacte que ce que permettait la méthode des fichiers Excel utilisée antérieurement.</p> <p>Lors de l'élaboration de l'outil LOPR, la Bourse a pris en considération la pratique américaine qui prévoit l'agrégation des comptes sur la base du contrôle plutôt que sur la propriété réelle. Cette pratique fixe par ailleurs le seuil à partir duquel il y a présomption de contrôle ou de propriété réelle à 10%.</p> <p>La Bourse en est venue à la conclusion que l'application de la pratique américaine serait significativement complexe et elle a donc proposé un concept de propriété réelle beaucoup plus simple à appliquer puisqu'il s'agit simplement de déterminer si un détenteur de positions a un intérêt à titre de propriétaire réel d'un compte supérieur à 50%.</p> <p>Le concept de contrôle qu'on retrouve dans la réglementation américaine va beaucoup plus loin puisqu'en vertu de ces règles il inclut non seulement le concept de propriété réelle mais exige également de tenir compte des cas où une personne ou une entité exerce un contrôle sur un compte sans égard au fait qu'elle détienne ou non un intérêt à titre de propriétaire réel dans ce compte. Nos observations de cette pratique indiquent que l'utilisation du concept de contrôle au lieu de celui de propriété réelle donne lieu à de nombreuses difficultés d'application et</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		d'interprétation. De plus, cette pratique oblige fréquemment les courtiers américains à déposer des demandes de dispense auprès de chacune des bourses sur lesquelles ils négocient. Ce processus de dispenses peut donc s'avérer particulièrement lourd.
Financière Banque Nationale Inc.	L'outil LOPR va augmenter le temps nécessaire pour la génération de rapports.	<p>La Bourse n'est pas d'accord avec cette affirmation. L'outil qu'elle propose constitue selon elle une nette amélioration par rapport au format Excel utilisé jusqu'à maintenant et, au contraire, devrait permettre une économie de temps substantielle tout particulièrement pour les participants agréés qui ont de nombreux comptes à rapporter à la Bourse.</p> <p>Par ailleurs, bien que dans sa forme la plus simple l'outil LOPR nécessite un certain travail manuel, il a été conçu pour permettre l'automatisation complète du processus de déclaration de positions. Au fil du temps, les participants agréés devraient donc faire en sorte d'automatiser ce processus de façon à éliminer toute intervention manuelle. Certains participants agréés ont d'ailleurs déjà commencé et même dans certains cas, complété les travaux nécessaires afin d'en arriver à une telle automatisation.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	L'outil LOPR ne facilite pas la déclaration de multiples positions en une seule session.	<p>L'outil LOPR permet la déclaration de multiples positions par participant agréé en une seule session.</p> <p>La déclaration de positions à l'aide de l'outil LOPR se</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>fait par unités d'affaire (« firm units »), chaque unité étant exclusivement associée à un participant agréé et ayant son propre identifiant de connexion. Tous les comptes qui font partie d'une unité d'affaires sont soumis en une seule session.</p> <p>Un même participant agréé peut utiliser autant d'unités d'affaires qu'il le désire (p. ex. : une unité d'affaires pour les contrats à terme et une pour les options). Un participant agréé pourrait également, s'il le désire, avoir des unités d'affaires lui permettant de séparer les comptes institutionnels des comptes de détail ou de séparer ses comptes en fonction de critères géographiques.</p> <p>De plus, si le participant agréé agit comme délégué d'un autre participant agréé pour soumettre les rapports de position de cet autre participant agréé, chaque participant agréé pour le compte duquel des positions sont rapportées doit constituer une unité d'affaire distincte et donc faire l'objet d'une soumission de rapport distincte. Une telle distinction est nécessaire afin de s'assurer qu'il n'existe aucune confusion entre les positions des comptes du participant agréé qui agit comme délégué et celles des participants agréés pour qui il soumet un rapport de position.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	Les frais mensuels de licence de \$200,00 n'avaient pas été divulgués à l'origine. De tels frais pour l'utilisation de l'interface de	Lors du lancement du projet d'outil de déclaration de positions, deux alternatives ont été offertes aux

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>l'utilisateur LOPR sont injustes et contraires aux pratiques d'autres organismes d'autoréglementation d'autant plus que la Bourse recueille déjà des frais de \$0,03 par contrat pour effectuer la surveillance de son marché.</p>	<p>participants agréés, soit d'utiliser l'interface LOPR développé par la Bourse, soit d'utiliser le protocole SAIL déjà en place pour la négociation.</p> <p>Les frais de licence mensuels ne s'appliquent que pour la première de ces deux alternatives. Les participants agréés qui ont choisi d'utiliser le protocole SAIL ne se verront donc pas imposer ces frais de licence. Pour ceux qui ont plutôt choisi d'utiliser l'interface LOPR, deux alternatives s'offrent à eux pour ne plus avoir à payer des frais de licence. Ils peuvent soit faire en sorte de passer éventuellement au protocole SAIL de la Bourse ou développer leur propre interface automatisée.</p> <p>Il importe par ailleurs de mentionner que le frais de licence est un frais chargé par la Bourse et non pas un frais réglementaire chargé par la Division de la réglementation. Il n'y a donc aucun lien entre ce frais de licence et le frais de surveillance de marché de \$0,03 par contrat auquel il est fait référence. L'objectif des frais de licence est de supporter les coûts que devra encourir le Service des technologies de l'information de la Bourse pour assurer tout le support informatique nécessaire au maintien et à la mise à jour périodique de l'interface.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	La Bourse n'a pas encore produit de contrat de licence servant à gouverner l'utilisation du logiciel et outil LOPR.	Le contrat de licence du logiciel et outil LOPR a été distribué par la Bourse en décembre 2011.

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

<b>Auteur des commentaires</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Réponse de la Bourse</b>
Financière Banque Nationale Inc.	<p>Les procédures concernant les mots de passe sont inadéquates car elles ne permettent pas aux participants agréés d'obtenir les confirmations nécessaires afin de les assurer que les mots de passes sont divulgués de manière sécuritaire.</p> <p>Ainsi, fournir à la Bourse de l'information telle que le nom de jeune fille de la mère ou sa date et lieu de naissance ne devrait pas être obligatoire pour l'obtention des identifiants de connexion pour l'interface de l'utilisateur LOPR.</p>	<p>La Bourse est en désaccord avec ce commentaire et considère que ses procédures pour attribuer ou valider les mots de passe sont adéquates et conformes aux normes de l'industrie.</p> <p>La Bourse a modifié son formulaire de demande de numéro d'identification afin qu'il ne soit plus nécessaire de fournir le nom de jeune fille de la mère ou la date et le lieu de naissance. Les utilisateurs pourront donc soumettre leur propre mot de passe ou question d'identification pour s'identifier.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	<p>Un mécanisme d'expiration des mots de passe est une norme de l'industrie et une fonction nécessaire.</p>	<p>La Bourse est en désaccord avec l'affirmation qu'un mécanisme d'expiration du mot de passe est une norme de l'industrie. On remarque d'ailleurs que la plupart des banques et courtiers en valeurs mobilières de même que de nombreux fournisseurs de services qui permettent à leurs clients d'accéder à leurs comptes par l'entremise d'Internet ou de guichets automatiques n'ont pas un tel mécanisme en place.</p> <p>Par contre, un mécanisme que l'on retrouve fréquemment est de faire en sorte qu'après trois essais infructueux de saisie d'un mot de passe ou d'un numéro d'identification personnel, l'accès au compte est totalement bloqué et le client doit alors communiquer avec son institution financière, son courtier ou son fournisseur de services afin d'obtenir</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>un nouveau mot de passe.</p> <p>Par conséquent, au lieu de mettre en place un mécanisme d'expiration des mots de passe tel que suggéré, la Bourse a plutôt choisi de développer et de mettre en place un mécanisme faisant en sorte qu'après trois essais infructueux pour accéder au système, la connexion sera bloquée et l'utilisateur devra communiquer avec le service de support technique de la Bourse et s'identifier avec l'identifiant convenu afin d'obtenir un nouveau code d'accès. La Bourse considère que cette solution, qui a été mise en place le 25 juin 2012, sera beaucoup plus efficace et moins complexe à gérer.</p>
Financière Banque Nationale Inc.	Dans les cas où un participant agréé délègue ses fonctions de déclarations de positions à un autre participant agréé ou à un fournisseur de service, la Bourse ne devrait pas exiger la soumission d'un formulaire de demande d'utilisateur du participant agréé qui effectue une telle délégation puisque l'utilisateur de l'interface sera la tierce partie qui aura accepté la délégation des déclarations de positions.	La Bourse est en désaccord avec ce commentaire. Les participants agréés qui délèguent leurs obligations de déclarations de positions à une tierce partie sont tenus de donner leur approbation pour que cette tierce partie puisse obtenir les identifiants de connexion en leur nom. La soumission d'un formulaire de demande d'utilisateur du participant agréé qui effectue une telle délégation permet de plus à toutes les parties impliquées de maintenir une documentation appropriée de la délégation en question.
Financière Banque Nationale Inc.  TD Waterhouse Inc.	En désaccord avec l'exigence d'identifier par défaut comme étant spéculateur tout client n'étant pas clairement identifié (contrepartiste vs spéculateur). Considèrent que cette exigence se traduira par des rapports de positions contenant des inexactitudes et	La Bourse comprends qu'un propriétaire de compte peut effectuer à la fois des opérations de nature spéculative et d'autres à des fins de couverture et/ou de gestion de risque.

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
	<p>que des clients pourraient erronément être identifiés comme étant spéculateurs alors qu'ils ne le sont pas.</p> <p>Il est proposé soit d'éliminer cet identificateur ou d'ajouter un identificateur « Sans objet ».</p>	<p>La réglementation en place relativement aux comptes de contrats à terme exige que les opérations effectuées à des fins spéculatives le soient dans des comptes distincts de celles qui sont effectuées à des fins de couverture. Une telle distinction est d'autant plus importante que pour tous les contrats à terme qui sont négociés sur la Bourse les exigences de marge applicables aux positions de nature spéculative sont supérieures à celles qui sont applicables sur les positions prises à des fins de couverture. Par conséquent, l'identification d'un compte comme étant un compte de spéculateur ou un compte de contrepartiste ne devrait causer aucune difficulté puisque dès son ouverture un compte doit être clairement identifié quant au type d'opération qu'il effectuera.</p> <p>En ce qui concerne les contrats d'options, il n'existe pas d'obligation d'avoir des comptes distincts pour les opérations de nature spéculative et celles effectuées à des fins de couverture. Il n'y a également pas de différence dans les marges applicables à chaque type d'opérations. Par contre, en vertu de l'obligation qu'ont les courtiers de connaître leurs clients, il devrait être possible dans la plupart des cas de déterminer si un client a l'intention de négocier des options à des fins de spéculation ou à des fins de couverture.</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

<b>Auteur des commentaires</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Réponse de la Bourse</b>
		<p>La Bourse reconnaît toutefois que pour les options une telle détermination peut parfois s'avérer difficile et dans ces cas elle considère qu'il est plus approprié d'utiliser l'identifiant « spéculateur » et ce principalement en raison du fait que les limites de position pour les spéculateurs sont généralement moindres que celles permises aux contrepartistes. L'identifiant « spéculateur » est plus conservateur et permettra à la Bourse de mettre en place des contrôles internes plus appropriés lors de la vérification des rapports de positions.</p> <p>Il importe également de mentionner que pour l'immense majorité des cas, le fait d'identifier par défaut un compte comme étant un compte de « spéculateur » n'aura aucun impact car la distinction entre ce type de compte et celui d'un compte de contrepartiste ne devient importante que lorsque la position détenue s'approche de la limite de position permise ou l'atteint.</p>
<p>Financière Banque Nationale Inc.</p>	<p>L'espace disponible dans les champs destinés au nom du détenteur de compte (« Account Owner Name ») (25 caractères) et à son identifiant (« Owner ID ») (24 caractères) est insuffisant pour permettre d'identifier adéquatement le nom du détenteur de compte et son identifiant. Il est suggéré qu'un minimum de 60 caractères devrait être accordé à ces champs.</p>	<p>La Bourse a procédé à une vérification de la longueur des noms des détenteurs de comptes soumis dans les déclarations de positions effectuées par l'entremise de la méthode Excel (rapport A et rapport B) et a pu déterminer que le nombre de caractères accordés aux champs en question est optimal pour un traitement efficace de l'information LOPR. La Bourse a donné des instructions concernant la méthodologie à utiliser</p>



**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés**  
**Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions**  
**pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		si l'espace disponible pour ces champs s'avère insuffisant (voir circulaire no. 074-11 à <a href="http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf">http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf</a> ).
Financière Banque Nationale Inc.	La Bourse utilise des codes de pays à deux caractères. Elle devrait plutôt utiliser les codes à trois caractères de la norme ISO 3166-1 alpha-3 qui sont ceux utilisés par le secteur des valeurs mobilières	Les codes de pays à deux caractères sont également largement reconnus et font également l'objet d'une norme internationale, soit la norme ISO 3166-1 alpha-2. Dans le but d'optimiser l'efficacité de traitement, la Bourse avait décidé de mettre en place une librairie de codes de pays à deux caractères lors de la conception de son système de négociation. Comme cette librairie est déjà en place, la Bourse a choisi de continuer à utiliser cette seule librairie au lieu d'en créer une seconde pour des codes de pays à trois caractères. De plus, des opinions techniques obtenues sur cette question nous indiquent qu'il est relativement facile pour les participants agréés de créer dans leurs systèmes une table de concordance permettant de convertir les codes à trois caractères en codes à deux caractères.
Financière Banque Nationale Inc.	L'initiative LOPR dans son format actuel n'est pas au bénéfice de l'intérêt public. Au contraire, la transmission quotidienne et continue de l'information personnelle concernant les clients sans la mise en place de mesures de contrôles et directives appropriées pourrait s'avérer nuisible à l'intérêt public.  N'est pas d'accord avec la transmission quotidienne ou même régulière d'informations personnelles concernant ses clients	Les informations relatives à l'identité d'un client ne seront transmises à la Bourse qu'une seule fois, soit lorsque le compte de ce client est rapporté pour la première fois. Un identifiant unique est alors créé et lors de toutes les transmissions subséquentes c'est cet identifiant unique qui sera transmis à la Bourse avec les positions qui s'y rapportent. Il n'est donc pas exact de dire qu'il y aura transmission quotidienne et

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>continue de l'information personnelle des clients.</p> <p>L'identifiant ne sera connu que du participant agréé et de la Bourse et il sera à toute fin pratique impossible pour une personne externe de pouvoir identifier à qui appartiennent les positions qui sont transmises à la Bourse et quels sont les renseignements personnels de cette personne.</p> <p>Par ailleurs, afin de protéger davantage l'information qui est transmise à la Bourse, il est fortement recommandé aux participants agréés de faire en sorte que la transmission des informations relatives aux rapports de positions soit encryptée.</p>
<p>TD Waterhouse Inc.</p>	<p>Les participants agréés peuvent avoir des clients qui ne sont pas des résidents canadiens ou américains qui peuvent ne pas avoir fourni leur numéro d'assurance sociale ou un équivalent. Dans ces cas, davantage de précisions seraient appréciées.</p>	<p>Tel que déjà mentionné précédemment, l'exigence d'obtenir les quatre derniers chiffres du numéro d'assurance sociale a été abandonnée et cet abandon s'applique également dans le cas des comptes de clients qui ne sont pas des résidents canadiens.</p> <p>Les participants agréés devront donc, tout comme pour les comptes appartenant à des résidents canadiens, utiliser un identifiant interne qu'ils créeront en fonction de leurs propres besoins.</p>
<p>TD Waterhouse Inc.</p>	<p>La Bourse devrait établir et publier des lignes directrices pour la création, l'utilisation et le maintien d'un identifiant unique, autre que le numéro d'assurance sociale (ou son équivalent), qui pourra être utilisé uniformément par les participants agréés.</p>	<p>Les participants agréés utilisent toute une variété de systèmes et ont en place des procédures et processus qui répondent à leurs besoins propres. Compte tenu de cette variété, la Bourse considère qu'elle ne doit pas prescrire un format spécifique d'identifiant interne et</p>

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés  
Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions  
pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

Auteur des commentaires	Commentaires	Réponse de la Bourse
		<p>qu'il revient à chaque participant agréé de créer, utiliser et maintenir un type d'identifiant qui répond à ses besoins et qui tient compte des caractéristiques, limitations et autres contraintes des systèmes qu'il utilise.</p> <p>Tout ce que la Bourse exige, c'est que cet identifiant soit unique et qu'il soit permanent</p> <p>On pourrait d'ailleurs faire un parallèle avec les numéros de comptes. La Bourse, pas plus que tout autre régulateur, n'a jamais donné de directives quant à la façon dont les numéros de compte doivent être établis et attribués. Chaque participant agréé utilise un système de numéros de compte qui lui convient et qui répond à ses besoins tout en tenant compte des limitations ou contraintes des systèmes utilisés.</p> <p>Si des directives additionnelles s'avèrent nécessaires, la Bourse s'engage à en faire la publication en temps opportun.</p>
TD Waterhouse Inc.	Les développements informatiques requis sont complexes et il reste de nombreuses questions à résoudre.	La Bourse considère qu'elle s'est efforcée et continuera de satisfaire toutes les préoccupations soulevées par les participants agréés. L'outil LOPR développé par la Bourse constitue selon elle une nette amélioration comparativement à l'ancienne méthode de soumission de rapports de positions (fichiers Excel transmis par courrier électronique non sécurisé) et sa mise en place permettra à la Bourse de gérer les risques liés à la détention de positions dans les instruments dérivés qui se négocient à

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés**  
**Modifications proposées aux articles 6654 (Rapports relatifs aux limites de position) et 14102 (Rapports relatifs à l'accumulation de positions**  
**pour les instruments dérivés) des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse)**

**Sommaire des commentaires reçus et des réponses de la Bourse à ces derniers**

<b>Auteur des commentaires</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Réponse de la Bourse</b>
		la Bourse de façon beaucoup plus efficace.